



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3065

4 avril 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3065e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le samedi 4 avril 1992, à 1 h 30

Président : M. MUMBENGEGWI

(Zimbabwe)

Membres :

Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. BARBOSA
M. JIN Yongjian
M. MONTALVO
M. PICKERING
M. LOZINSKY
M. MERIMEE
M. BUDAI
M. VYAS
M. HATANO
M. BENJELLOUN-TOUIMI

Sir David HANNAY
Mlle TRUJILLO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 1 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil de sécurité que j'ai reçu une lettre datée du 3 avril 1992 de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée sous la cote S/23781, et qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter, conformément à la pratique antérieure, M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat actuel au sein du Conseil de sécurité sur la question intitulée 'La situation dans les territoires arabes occupés'."

Cette demande n'est pas présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais si elle est approuvée, le Conseil invitera l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37.

Un membre souhaite-t-il prendre la parole à propos de cette requête?

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis, comme ils le font normalement lorsque cette question est examinée, demanderont un vote sur la proposition dont le Conseil de sécurité est saisi, et les Etats-Unis voteront contre cette proposition pour deux raisons.

Premièrement, nous estimons que la requête dont le Conseil est saisi n'est pas valable. Deuxièmement, les Etats-Unis maintiennent que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine ne devrait être autorisé à intervenir que si la requête est conforme à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Il n'est ni justifié ni judicieux que le Conseil déroge à ses propres pratiques et à son propre règlement en la matière. Comme tous les membres du Conseil le savent, c'est en vertu d'une pratique établie depuis longtemps que les observateurs n'ont pas le droit d'intervenir au Conseil de sécurité sur

M. Pickering (Etats-Unis)

leur propre demande; une demande doit plutôt être formulée au nom de l'observateur par un Etat Membre. Mon gouvernement ne voit aucune justification permettant de déroger à cette pratique.

En outre, il n'y a rien dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui justifie une modification de la pratique du Conseil de sécurité. Il est également clair que les résolutions de l'Assemblée générale ne lient évidemment pas le Conseil de sécurité.

La résolution 43/177 de l'Assemblée générale, qui visait à changer la désignation de la mission de l'OLP, consignait ce changement

"sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies."

Cette résolution ne constitue pas la reconnaissance d'un quelconque Etat palestinien. Comme de nombreux autres Etats Membres des Nations Unies, les Etats-Unis ne reconnaissent pas de tel Etat.

Les Etats-Unis ont toujours estimé qu'en vertu du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la seule base juridique permettant au Conseil d'inviter des personnes à prendre la parole au nom d'entités non gouvernementales est l'article 39. Depuis 40 ans, les Etats-Unis sont favorables à une interprétation généreuse de l'article 39, et ils n'auraient pas émis d'objection si la demande avait été présentée conformément à cet article. Ils sont cependant opposés à des dérogations spéciales et ponctuelles à la procédure établie.

Les Etats-Unis s'opposent par conséquent à ce qu'on octroie à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participer au débat du Conseil de sécurité que ceux dont elle jouirait si elle représentait un Etat Membre des Nations Unies. La résolution 43/177 de l'Assemblée générale ne contredit évidemment en rien cette position, mais la renforce plutôt.

Nous pensons qu'il faut entendre tous les points de vue, mais pas d'une manière qui entraîne la violation de notre règlement intérieur. En particulier, les Etats-Unis ne souscrivent pas à la pratique récemment suivie par le Conseil de sécurité qui semble, de façon sélective, tenter de rehausser

M. Pickering (Etats-Unis)

le prestige de ceux qui souhaitent prendre la parole en dérogeant au règlement intérieur. Nous estimons que cette pratique n'a pas de fondement juridique et constitue même un abus de notre règlement.

Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis demandent que les termes de l'invitation proposée soient mis aux voix. Bien entendu, les Etats-Unis voteront contre cette proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucun autre membre du Conseil ne souhaite prendre la parole à ce stade, je considérerai que le Conseil est prêt à voter sur la demande présentée par la Palestine.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Cap-Vert, Chine, Equateur, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions. La requête a été approuvée.

Sur l'invitation du Président, le représentant de la Palestine prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/23721, lettre datée du 16 mars 1992, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/23740 et S/23770, lettres datées respectivement des 20 mars et 1er avril 1992, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont reçu des photocopies d'une lettre datée du 1er avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Une lettre similaire a été adressée au Secrétaire général qui sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/23782.

A l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence.

Les membres du Conseil de sécurité demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil de sécurité craignent qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

Le Président

Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétaire général d'user de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 1 h 45.